

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

VU le Code de la route Vu le Code de voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions

VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par les arrêtés du 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, n° 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 juin 1979, par la circulaire n°68-103 du 30 octobre 1968, 73-210 du 5 décembre 1973, 79-48 du 25 mai 1979, par l'arrêté interministériel du 2 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981, par arrêté interministériel du 19 janvier 1982,

RD 316

Considérant que les travaux de création d'un accès pour le futur Centre Médical à réaliser sur la RD 316 par la société EDDB sise 10 Chemin des Rommes 60820 BORAN SUR OISE, entraînent une restriction de circulation et de stationnement.

### A R R E T E

Création accès  
centre médical

**Art 1 :** A compter du 17 février 2014 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation se réduit en demi-chaussée et le stationnement sera interdit à 50 m de part et d'autre du chantier, en raison de travaux de création d'un accès pour le futur Centre sur la RD 316 .

**Art 2 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**Art 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la Société EDDB sise 10 Chemin des Rommes 60820 BORAN SUR OISE.

**Art 4 :** L'accès aux propriétés riveraines, le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que la circulation des véhicules de transport de personnes devront être assurés en permanence et l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**Art 5 :** Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Art 6 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Art 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur la Commune et ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Luzarches,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux,  
La société EDDB,

Fait à CHAUMONTEL, le 13 février 2014,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification



Le Maire

B. HANAUER-BEASLAY